

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 5 juillet en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Morand G., Roger A., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Valli S., Watt Chevallier A., Massarotti Y., Bufflier D., Lombard T., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzales Rodriguez B., Costaz JP., Begot P., Burgniard R., Soulat JL., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Monet P., donne pouvoir à Valli S., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R., Cheneval JP donne pouvoir à Meynet Cordonnier M..

**Délégués titulaires excusés (35) :** Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Mermin JP., Fournier C., Bach M., Rannard N., Boex C., Cottet S., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Deramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F..

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :**

Jean-Charles MOGENET est désigné secrétaire de séance.

D2024-03-05 - COMMANDE PUBLIQUE - Mutualisation de moyens - Constitution d'un groupement de commandes permanent pour l'achat de gaz naturel et de services associés.

**Vu** la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L. 2113-7

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

**Vu** la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014,

**Vu** les délibérations du SYANE en date du 21 septembre 2016 et du 25 janvier 2024,

**Vu** la délibération du SM3A D2018-05-05 du 13 septembre 2018 portant approbation d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de gaz et services associés avec le Syane,

**Considérant** que pour les besoins en gaz naturel, les pouvoirs adjudicateurs doivent choisir un fournisseur conformément au code de la commande publique,

**Considérant** que le SM3A adhère depuis sa délibération du 13 septembre 2018 au groupement de commandes pour l'achat de gaz dont le SYANE est le coordonnateur pour le compte de l'ensemble des membres (collectivités et établissements publics de Haute-Savoie souhaitant adhérer au groupement),

**Considérant** que le marché actuel se termine au 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que l'adhésion au groupement de commandes permet au SM3A de bénéficier des conditions économiques plus avantageuses du fait de la massification des achats et d'autre part, de respecter ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique,

**Considérant** que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre,

**Considérant** que la précédente convention signée avec le Syane ne comportait pas de date de fin ;

**Considérant** que le Syane a souhaité revoir les conditions d'indemnisation du coordonnateur et a élaboré dans ce cadre une nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes que les acheteurs intéressés doivent délibérer ;

**Considérant** que la convention définit les modalités de fonctionnement du groupement, les missions du coordonnateur (SYANE) et son indemnisation et celles des autres membres du groupement ;

**Considérant** le projet de convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe de la délibération,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** le principe de la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE.

**Article 2 : Approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent qui prendra effet dès l'exercice 2024 et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 8. La précédente convention deviendra caduque une fois le marché actuel de gaz achevé (31/12/2025).

**Article 3 : Autorise** le Président à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés.

**Article 4 : Autorise** Le Président à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

**Article 5 : Autorise** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tout document afférent.

**Secrétaire de séance,**  
Jean-Charles MOGENET



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.